

ARTICLE 5 - L'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus est valable pour un seul film.

Cette autorisation est délivrée après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 6 - Les personnes physiques ou morales étrangères qui sollicitent l'autorisation de produire des films au Cameroun doivent également se conformer à la réglementation relative à l'exercice du commerce par les étrangers.

ARTICLE 7 - Au cas où le développement et le montage des films sont effectués au Cameroun, leur exportation est subordonnée à l'obtention par le producteur ou le réalisateur d'une autorisation délivrée dans des conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 8 - Au cas où le développement et le montage des films ne peuvent être effectués au Cameroun, ils doivent obligatoirement avoir lieu dans un pays où il existe une représentation diplomatique ou consulaire du Cameroun.

Après le développement et le montage, le positif doit être soumis au contrôle du représentant diplomatique ou consulaire du Cameroun accrédité dans le pays.

CHAPITRE III DE LA DISTRIBUTION

ARTICLE 9 (1) - Constitue une activité de distribution cinématographique, au sens de la présente loi, l'acte par lequel toute personne physique ou morale livre dans le circuit d'exploitation une oeuvre cinématographique produite, acquise, cédée ou concédée, quels qu'en soient le genre et le format.

(2) Ne constitue pas une activité de distribution, au sens de la présente loi, l'acte par lequel un producteur de films livre son oeuvre dans le circuit de distribution.

ARTICLE 10 - Aucun film cinématographique, quel qu'en soit le genre et le format, ne peut être distribué au Cameroun en vue de sa représentation en séances publiques, à des fins commerciales, éducatives ou culturelles s'il n'a obtenu l'autorisation prévue à l'article 2 ci-dessus, sauf dérogation prévue par voie réglementaire.